

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Société nationale des chemins de fer français

Décision du 28 septembre 2012 portant délégation de pouvoirs du président du conseil d'administration de la SNCF au directeur général adjoint finances, achats, systèmes d'information de la SNCF

NOR: TRAT1238532S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après la SNCF,

Vu le décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatif aux statuts de la SNCF, et notamment son article 10 :

Vu la délibération du conseil d'administration de la SNCF en date du 27 septembre 2012,

Décide:

Article 1er

De conférer au directeur général adjoint finances, achats, systèmes d'information de la SNCF, dans son domaine de compétence tel que défini par la RG 0001, les pouvoirs suivants :

1. Projets d'engagement

Approuver tout projet d'engagement (hors opérations de périmètre et opérations immobilières) dont le montant est inférieur à 3 M€, sans préjudice des pouvoirs subdélégués par le président au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information de la SNCF en matière de gestion financière.

Approuver tout projet de contrat commercial dont le montant est inférieur à 3 M€, sans préjudice des pouvoirs subdélégués par le président au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information de la SNCF en matière de gestion financière (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire).

2. Pour les engagements (notamment contractuels tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités)

Approuver tout engagement (hors opérations de périmètre et opérations immobilières) dont le montant est inférieur à 3 M€, sans préjudice des pouvoirs subdélégués par le président au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information de la SNCF en matière de gestion financière.

Approuver tout contrat commercial dont le montant est inférieur à 3 M€, sans préjudice des pouvoirs subdélégués par le président au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information de la SNCF en matière de gestion financière (par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire).

3. Cohésion et ressources humaines

3.1. Gestion des relations individuelles

Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel exécution et maîtrise, dans son domaine de compétence, dans le cadre défini et piloté par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel cadre (y compris cadres supérieurs), maîtrise et exécution relevant de son périmètre de compétence, en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

3.2. Gestion des relations collectives

Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son domaine de compétence.

Conduire, dans son périmètre de compétence, les négociations collectives en relation avec et dans le cadre des orientations et cadrages définis par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines dans son domaine de compétence.

3.3. Conditions de travail – Prévention des accidents – Hygiène et sécurité (y compris incendies)

Assurer, dans les locaux qui lui sont affectés, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

4. Gestion financière

4.1. Opérations de financement et de trésorerie

Décider de toute opération de crédit-bail lorsque le bien faisant l'objet du contrat a une valeur d'achat inférieure à 80 M€.

Décider de toute opération de financement, de toute opération de cession-bail et assimilée, en France ou à l'étranger, en quelque devise ou unité de compte que ce soit, sans limitation de durée, dans la limite d'un montant global annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer, sous réserve de préaviser le président et de le mettre en mesure de rendre compte au conseil dans sa prochaine séance.

Utiliser tout instrument financier en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de la SNCF et contracter toute convention-cadre régissant les instruments financiers.

Décider de toute opération d'emprunt de trésorerie, à court et moyen termes, en euros et en devises.

Arrêter les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves et décider de toute opération de placement de fonds, en particulier, effectuer toute opération, notamment achat, vente, dépôt, retrait... portant sur des titres mobiliers, effets de commerce ou toute autre valeur.

Prendre toute mesure pour assurer le fonctionnement de la trésorerie et les opérations de financement, notamment ouvrir, assurer et clore tout compte bancaire.

Accorder des dérogations aux délais de paiement.

Assurer toute opération de mouvement des comptes bancaires (débit et crédit des comptes).

4.2. Prêts intragroupe

Assurer les opérations de financement et de refinancement de l'ensemble des sociétés ou entités sur lesquelles la SNCF exerce un contrôle effectif par la mise en place de prêts intragroupe, sous réserve d'en préaviser le président, puis de le mettre en mesure de rendre compte au conseil dans sa prochaine séance.

4.3. Cautions, avals, garanties et sûretés

Accorder toute caution, tout aval ou toute garantie, dans la limite d'un montant annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer à l'occasion :

- d'emprunts contractés par les agents de la SNCF en vue de réaliser, pour leur logement, des opérations d'accession à la propriété ou des travaux de réparation ou d'amélioration dont le montant unitaire est supérieur à 0,4 M€;
- plus généralement, de toute opération de l'espèce dont le montant unitaire ne dépasse pas 5 M€.

Constituer toute sûreté soit sous forme de nantissement de titres ou autres, soit sous forme de remise en pleine propriété dans le cadre de conventions-cadres régissant les instruments financiers, en garantie des engagements pris par la SNCF.

5. Opérations de parrainage ou de sponsoring

Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur à 1,5 M€.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



6. Litiges

Traiter tout litige ou conclure toute transaction, sauf en ce qui concerne l'engagement de toute procédure contentieuse ainsi que toute procédure devant les autorités de la concurrence et de réqulation, et après avis du directeur juridique groupe pour les transactions supérieures à 75 000 €, étant précisé qu'en matière d'impôts et taxes, le pouvoir de former toute réclamation est délégué au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information de la SNCF.

7. Représentation de la SNCF auprès des organismes publics ou privés

Représenter la SNCF auprès de toutes les administrations internationales, communautaires, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (autre que l'ARAF et les autorités de la concurrence), en vue des opérations relevant de ses attributions. Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir, en particulier, effectuer toutes déclarations, dépôts, renouvellements, formalités, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Il est précisé que:

- les pouvoirs ainsi consentis s'appliquent sans préjudice des pouvoirs qui ont été consentis par le conseil d'administration de la SNCF au directeur des gares et au directeur général SNCF Geodis en matière de services en gares et de transport et de logistique de marchandises, conformément aux articles 11-2 et 11-1, alinéa 2, du décret modifié n° 83-109 du 18 février 1983;

 — les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre
- hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires;
- les opérations visées par la présente délégation devront, en tant que de besoin, faire l'objet d'un examen en comité des engagements, conformément aux directives internes de la SNCF en matière d'approbation et de suivi des engagements (RG 00013).

La présente décision sera applicable à compter de ce jour et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 28 septembre 2012.

Le président du conseil d'administration de la SNCF, G. PFPY